

Attention

Il y a 2 RPA, avec une numérotation des articles différente.

Seule le 2^e a été signé et tamponné (donc je pense que c'est celui-ci qui fait foi), toutefois les modifications ultérieures du RPA ont été indiquées uniquement sur le 1^{er} RPA

639451.3.2

D
Pisem

COMMUNE DE MORRENS

REGLEMENT COMMUNAL SUR
LE PLAN D'EXTENSION ET
LA POLICE DES CONSTRUCTIONS.

Lausanne, le 30 juillet 1976

* Article supprimé par décision du Conseil Général lors de sa séance du 20 décembre 1977.

* * Article modifié par décision du Conseil Général lors de sa séance du 20 décembre 1977. (Les articles modifiés figurent à la fin du règlement; les parties modifiées sont soulignées_____).

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Morrens.

******Art. 2 La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins, en se basant sur le plan directeur d'extension, des plans spéciaux (plan d'extension partiel ou plan de quartier), des projets de voies, de places et promenades publiques, des alignements, etc..., soit toutes les pièces dont l'ensemble constitue le plan d'extension communal.

~~* Art. 3 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan des zones et à la construction, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative d'urbanisme, choisie parmi des personnes compétentes en la matière, domiciliées ou non à Morrens. Cette commission, composée de 5 membres et nommée par la Municipalité, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire ou à la demande d'une partie. Le mandat des membres de la Commission prend fin à chaque législature; ses membres sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité. Les émoluments peuvent être mis à la charge de la partie qui a requis son préavis.~~

CHAPITRE II

Plan des zones

****Art. 4** Le territoire de la Commune de Morrens est divisé en 12 zones, dont les périmètres respectifs figurent sur le plan des zones déposé au Greffe municipal :

1. Zone du village	chapitre III
2. Zone d'habitation individuelle A	" IV
3. Zone d'habitation individuelle B	" V
4. Zone d'habitation individuelle C	" VI
5. Zone industrielle	" VII
⑥ 6. Zone communale sans affectation spéciale	" VIII
7. Zone agricole A	" IX
8. Zone agricole B	" X
9. Zone de verdure	" XI
10. Zone d'équipements collectifs	" XII
11. Zone de forêt	" XIII
12. Zone de réserve pour la faune et la flore aquatiques	" XIV
- Régions archéologiques	" XV

CHAPITRE III

Zone du Village

Art. 5 La zone du village est traitée par le "Plan d'extension partiel de Morrens-village et du hameau des Biolettes" et soumise à son règlement particulier.

CHAPITRE IV

Zone d'habitation individuelle A

- ***Art. 6 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus 2 appartements.
- Art. 7 L'ordre non contigu est obligatoire.
- Art. 8 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 6 mètres au minimum.
- Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.
- ***Art. 9 A défaut de plan d'alignement et sous réserve de la loi sur les routes, aucune partie du bâtiment ne sera plus proche de 10 m. de l'axe de toute voie publique ou privée existante ou projetée.
- Art. 10 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1200 m² au minimum.
- Art. 11 L'indice d'occupation de la parcelle est de 0,125 au maximum.
- Art. 12 L'indice d'utilisation de la parcelle est de 0,25 au maximum.
- Art. 13 La surface de plancher du rez-de-chaussée sera de 80 m² au minimum.
- ***Art. 14 Le nombre de niveaux est limité à 2.
- Les combles sont habitables, ils comptent pour 1 niveau.
- Art. 15 La hauteur des bâtiments au faite ne dépassera pas 8 m.
- La pente de la toiture sera au minimum de 30 %.

CHAPITRE V

ZONE D'HABITATION INDIVUELLE B

- ***Art. 16 Cette zone est destinée aux villas familiales, celles-ci comptant au plus 2 appartements,
- Art. 17 Cette zone est composée du secteur de construction et du secteur de prolongements de la construction.
- Art. 18 Toutes les constructions seront situées à l'intérieur du secteur de construction délimité par un périmètre sur le plan.
- Art. 19 Les périmètres des secteurs de construction A, C et D, longeant les routes communales, sont distants de 10 m. de l'axe de la route.
- Art. 20 Aux extrémités les périmètres des secteurs de construction respectent les distances aux limites des parcelles voisines (selon article 27).
- Art. 21 Les secteurs de construction A et B ont une profondeur de 20 m.
- Art. 22 Le secteur de construction C a une profondeur de 22 m.
- Art. 23 La distance entre les secteurs de construction A et B est de 20 m.
- Art. 24 Toutes les dimensions sont calculées selon la perpendiculaire à l'axe de la route considérée.
- Art. 25 Le secteur de prolongement de la construction est assimilable à une zone de verdure. Des constructions de minime importance (cabane de jardin, abri, etc..) peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles soient intégrées, et sous réserve de l'art. 74 LR.
- Art. 26 L'ordre contigu est possible, mais non obligatoire.
- Art. 27 La distance aux limites est de 6 m. au minimum.
- Art. 28 La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1200 m² à raison d'une villa par 1200 m².

- Art. 29 L'indice d'utilisation de la parcelle est de 0.15 au maximum.
- Art. 30 Le nombre de niveaux est limité à 1, les combles ne sont pas habitables.
- ***Art. 31 Les toits seront à 2 pans.
- Art. 32 La hauteur au faite est de 5.50 m. au maximum.
- Art. 33 Pour les constructions comprises dans les secteurs de construction A, B et C, les faîtes des toitures seront perpendiculaires à la route des Biolettes (route longeant le périmètre C).
- Art. 34 Pour les constructions comprises dans le secteur de construction D, les faîtes des toitures seront parallèles à la route du Signal.
- Art. 35 Les garages feront corps avec le bâtiment principal.

CHAPITRE VI

Zone d'habitation individuelle C.

- Art. 36 Cette zone est destinée aux villas, celles-ci comptent au plus un appartement.
- Art. 37 La distance aux limites est de :
- 8 mètres pour la limite avec la zone d'habitation individuelle A (limite ouest),
- 6 mètres pour les autres limites.
- **Art. 38** Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 900 m² au minimum, à raison d'une villa par 900 m².
- ~~*Art. 39 La construction de 2 villas mitoyennes est autorisée à condition qu'elles soient édifiées simultanément. Les volumes, les façades, le mode de couverture et les teintes de crépis devront s'harmoniser. La superficie de chaque parcelle est maintenue à 900 m² au minimum.~~
- **Art. 40** L'indice d'utilisation de la parcelle est de 0,18 au maximum.
- Art. 41 Le nombre de niveaux est limité à 1; les combles ne sont pas habitables.
- **Art. 42** Les toits seront à 2 pans.
- Art. 43 La hauteur au faite est de 5.50 m. au maximum.
- Art. 44 Les garages feront corps avec le bâtiment principal.

CHAPITRE VII

Zone industrielle

Art. 45 Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

La Municipalité peut refuser les établissements dont la surface de plancher est exagérément élevée par rapport au nombre de postes de travail.

Des appartements incorporés aux bâtiments industriels pourront être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage.

Art. 46 L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 47 La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche :

- si "h" est inférieur ou égal à 6 m., "d" = 6 m.
- si "h" est supérieur à 6 m., "d" = "h".

Art. 48 La hauteur des bâtiments ne dépassera pas 10 mètres au faite.

Art. 49 L'indice de masse des constructions ne dépassera pas 3 m³/m² de la surface totale de la parcelle.

Art. 50 Dans cette zone, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies ainsi que l'entretien des pelouses. La Municipalité fixe dans chaque cas, la nature et la forme des plantations.

~~* Art. 51 L'article 102 est applicable.~~

Art. 52 La Municipalité peut interdire les exploitations industrielles qui pourraient porter préjudice à la région.

CHAPITRE VIII

**Zone communale sans affectation spéciale

**Art. 53 La zone communale sans affectation spéciale doit être considérée comme une zone d'attente. Elle est destinée à être développée ultérieurement par plans spéciaux (plans de quartier ou plans d'extension partiels) conformément au plan directeur d'extension.

**⁶ Art. 54 La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions d'intérêt public sous réserve de leur intégration dans le site.

Art. 55 Les gabarits seront fixés de cas en cas.

CHAPITRE IX

Zone agricole A

Art. 56 Cette zone est destinée à l'agriculture. Seules sont autorisées les constructions servant à l'agriculture, soit les locaux d'exploitation ainsi que l'habitation pour l'agriculteur et son personnel.

Cette habitation peut être intégrée ou non aux bâtiments d'exploitation.

S'il s'agit d'ensembles agricoles nouveaux (ferme pilote, etc.), l'habitation si elle n'est pas intégrée, n'est pas soumise à l'article qui suit (art. 57).

Art. 57 Pour les bâtiments d'habitation distincts des bâtiments d'exploitation, les dispositions des articles 9, 13, 14 et 15 sont applicables.

Art. 58 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement est de 8 m. au minimum.

Entre bâtiments non contigus sis sur la même parcelle, cette distance sera de 6 m. au minimum.

Art. 59 La Commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus l'article premier, lettre c, de la loi du 30.11.64 sur la distribution de l'eau, est réservé.

Art. 60 Dans la zone agricole A, des zones rurales-industrielles pourront être légalisées, moyennant une étude par plan de quartier ou plan d'extension partiel, conformément à la localisation indiquée au plan directeur.

CHAPITRE X

Zone agricole B

- Art. 61 Cette zone est destinée à l'agriculture. Seules sont autorisées des constructions de minime importance servant à l'agriculture et respectant le caractère du site.
Les gabarits seront fixés de cas en cas.
- Art. 62 L'habitation est interdite.
- Art. 63 Toute transformation de l'état des lieux, telle qu'une construction ou la création d'une voie de circulation doit être réalisée dans le cadre d'un plan d'aménagement paysager et ne peut en aucun cas modifier sensiblement la configuration du terrain ainsi que le paysage.

CHAPITRE XI

Zone de verdure

Art. 64 Cette zone est destinée à sauvegarder des sites, arborisés ou non, et à créer des espaces de verdure.
Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 65 La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions de minime importance d'utilité publique ou de loisirs.

Les gabarits seront fixés de cas en cas. Ils devront quelle que soit la nature des constructions projetées, respecter le caractère du site et s'harmoniser avec les constructions environnantes.

CHAPITRE XII

Zone d'équipements collectifs

- Art. 66 Cette zone est réservée aux constructions et aux équipements d'utilité publique.
- Art. 67 Quelle que soit leur nature, les constructions projetées devront respecter le caractère du site.
- Art. 68 La distance minimum entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 10 m.
- Art. 69 L'indice de masse des constructions ne dépassera pas 1 m³/m² de la surface constructible de la parcelle.
- ***Art. 70 Les articles 50 et 102 sont applicables.

CHAPITRE XIII

Zone de forêt

Art. 71 Cette zone est régie par les dispositions forestières fédérales et cantonales.

Art. 72 Sauf pour ce qui est indispensable à leur exploitation, toute construction et tout dépôt sont interdits dans les forêts.

CHAPITRE XIV

Zone de réserve pour la faune et la flore aquatiques

Art. 73 Cette zone est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 74 Cette zone est fixée en application des articles 16 et 17 de la "loi du 30 mai 1973 sur la faune" disant :

Article 16 : Le Conseil d'Etat prend toutes mesures pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces indigènes, notamment par la conservation d'un nombre suffisant de haies vives, boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, zones marécageuses et roselières.

Article 17 : Toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation du département qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre.

CHAPITRE XV

Régions archéologiques.

Art. 75 Cette zone est fixée en application de l'article 67 de la "loi du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites " disant :

"Le département des travaux publics détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation"

Art. 76 Les articles 68-73 de cette même loi sont applicables.

CHAPITRE XVI

Règles générales applicables à toutes les zones.

- Art. 77 La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
- Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits, sauf dans la zone industrielle.
- La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.
- Les constructions, agrandissement, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affichages, etc.. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.
- Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.
- Art. 78 Toutes les parties boisées comprises dans les zones (forêts, groupe d'arbres, arbustes, buissons..) sont soumises à la loi forestière. Elles sont caractérisées par l'interdiction de déboiser et de bâtir.
- Art. 79 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur; elle peut également imposer la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.
- Art. 80 Lorsque les alignements de 2 voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux orientations non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.
- Art. 81 Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.
- Art. 82 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.
- A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1 m.
- Art. 83 Les constructions prévues en lisière de forêts doivent s'implanter à une distance minimum de 30 mètres de celles-ci et à une distance minimum de 10 mètres si la forêt borde une zone de construction.

Art. 84 Dans les zones agricoles A et B, la Municipalité peut accorder exceptionnellement une réduction de cette distance, si le site le justifie.

Art. 85 Un changement de limite survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation des indices d'utilisation de la parcelle ou d'occupation au sol de la parcelle.

Art. 86 Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, l'article 72 de la Loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit une distance minimum inférieure.

Cet article n'est pas applicable dans le cas du "plan d'extension partiel de Morrens village et du hameau des Biolettes".

****Art. 87** § L'indice d'utilisation de la parcelle est le rapport entre la surface habitable des planchers et la surface de la parcelle.

La surface habitable brute des planchers d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment.

L'indice d'occupation au sol de la parcelle, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions en plan.

Dans le calcul des indices d'utilisation de la parcelle et d'occupation au sol de la parcelle, n'entrent pas en considération :

- les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons et loggias. (Par contre, les avant-corps, dépendances, comptent comme surface bâtie);
- les dépendances souterraines (y compris garage enterré) pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un mètre et qu'elles soient recouvertes d'une couche de terre de 0.50 m. au moins.

Les surfaces de parcelles comprises dans les zones de non-construction (zone de verdure, zone de forêt) ne sont pas prises en considération pour le calcul des indices d'utilisation ou d'occupation du sol.

Art. 88 Sont considérées comme souterraines les dépendances dont les 3/4 au moins du volume sont situés en-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0.50 m. d'épaisseur.

Art. 89 L'indice de masse est le rapport entre le volume construit hors terre et la surface de la parcelle.

Art. 90 La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, prise aux angles du bâtiment, jusqu'au-dessus de la corniche ou du faite.

Art. 91 Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 mètre du terrain naturel.

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 92 La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.

**** Art. 93** Excepté la zone agricole, les constructeurs sont tenus d'arboriser la parcelle ~~aux conditions suivantes :~~

~~- un arbre feuillu d'une espèce à croissance rapide, tels que bouleau, érable, charme, noisetier, hêtre ou frêne, pour chaque tranche ou fraction de 250 m² de surface de parcelle, ces arbres ayant une hauteur minimale de 2.80 m. lors de leur plantation,~~

~~- un nombre de résineux au moins égal à la moitié du nombre de feuillus prescrits est admissible,~~

- les dispositions du Code rural sont réservées.

~~Les constructeurs doivent choisir des espèces qui correspondent à l'arborisation courante de la région.~~

~~Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.~~

Art. 94 Les toitures seront recouvertes de tuiles. Toutefois, la Municipalité peut autoriser un autre mode de construction et de couverture, à l'exclusion des couvertures en carton bitumé apparent.

- a) pour de petites constructions annexes, tels que garages particuliers pour 1 ou 2 voitures, porche d'entrée, auvent, etc.,
- b) pour un groupe de constructions nouvelles formant un ensemble et pour lequel le maître de l'ouvrage réalise, ou s'engage à réaliser en même temps, l'ensemble des constructions,
- c) pour une construction nouvelle si les bâtiments avoisinants ont déjà un mode de couverture différent et que la nouvelle construction s'y intègre,
- d) si ce mode de couverture est compatible avec les bâtiments avoisinants ou le caractère du bâtiment lui-même et des lieux.

Si la couverture autorisée est le fibro-ciment, celui-ci sera de couleur brun-rouge.

Les toitures-terrasses pour des parties d'immeuble peuvent être autorisées.

- Art. 95 La construction de petites dépendances est régie par l'article 22 du règlement d'application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.
- Art. 96 Les constructions dont le volume, l'échelle, la forme ou les matériaux (par ex. chalet, chaumière, château) sont en désaccord manifeste avec le mode de construction de la majorité des bâtiments existants sur le territoire communal, sont interdites, à moins, que la ou les nouvelles constructions fassent partie d'un ensemble homogène faisant l'objet d'un plan spécial que le promoteur s'engage à construire tout ou partie importante dans un délai restreint.
- Art. 97 L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans une zone spéciale qui serait créée à cet effet.
- Art. 98 Les sous-sols à demi, ou complètement enterrés, ne peuvent être utilisés que comme locaux de dépôts, garages, étendages, buanderie, etc.
- **Art. 99** L'installation de chenils, parc avicoles, porcheries industrielles, etc., ne peut être autorisée que dans le cadre de plans spéciaux (plan d'extension partiel ou plan de quartier) dont la localisation figure au plan directeur.

Art.100 Dans la règle, tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage.

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumises préalablement à la Municipalité.

Les clôtures seront si possible en haies vives ou arbustes.

Art.101 Les superstructures, antennes de TV et autres installations analogues sont disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux. La Municipalité peut exiger l'installation d'antennes collectives de TV.

Art.102 La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés. Elle détermine ce nombre selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la route, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions. La proportion est, en règle générale, d'une place de stationnement ou d'un garage par logement. Ces emplacements de stationnement sont fixés en retrait des limites de construction.

Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur son fonds tout ou partie des places imposées, La Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire d'un montant de fr. 2000.-- par place manquante.

Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire. Au cas où ce permis ne serait pas utilisé, le montant versé ne sera restitué qu'une fois le permis périmé ou moyennant renonciation écrite du bénéficiaire.

Le montant sera affecté à la construction par la Commune de places de stationnement accessibles au public.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aurait pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

CHAPITRE XVII

Police des constructions

- Art. 103 Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger, aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
- La Municipalité peut également exiger des propriétaires une maquette.
- *** Art. 104 Chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, etc.. .
- Art. 105 Le plan d'enquête indiquera clairement la surface de terrain servant de base au calcul de l'indice d'utilisation ou de l'indice d'occupation au sol de la parcelle ou de l'indice de masse.
- Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à une autre construction que jusqu'à concurrence des indices admis.
- Art. 106 La construction n'est réputée commencée au sens des dispositions de l'article 87 LCAT, que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol à la partie inférieure du bâtiment.
- Art. 107 Les taxes pour les permis de construire, permis d'habiter, d'occuper, d'utiliser et autres, font l'objet de tarifs établis par la Municipalité.
- Art. 108 Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.
- Art. 109 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension partiel ou de plans de quartier.
- Pour le cas où un plan de quartier émanerait de l'initiative privée, la Municipalité se réserve de donner des directives découlant de son plan directeur d'extension, qui devront servir de base aux études entreprises.

Art. 110 Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, La Municipalité peut interdire ou limiter l'installation de distributeurs de carburant ou de produits similaires le long des voies publiques. Elle peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations qui gênent l'usage normal du domaine public.

Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Art. 111 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. 112 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

**** Art. 113**

CHAPITRE XVIII

Dispositions finales

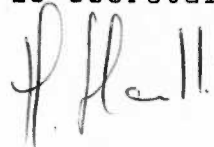
Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge les dispositions du règlement communal approuvé par le Conseil d'Etat le 6 mai 1969.

Approuvé par la Municipalité de Morrens dans sa séance
du 7 septembre 1976

Le Syndic :

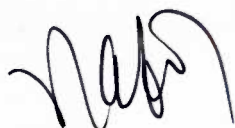


Le Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique du 1er février 1977... au juin 1977.....

Le Syndic :

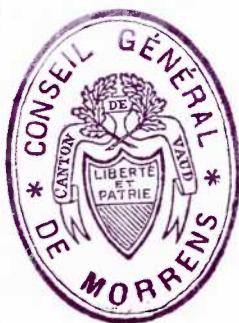
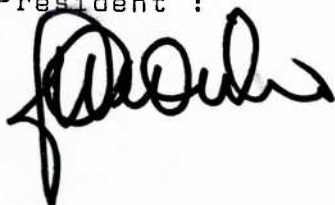


Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil Général de Morrens dans sa séance
du 20 décembre 1977

Le Président :



Le Secrétaire :

M. Bachmann. Sanel

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
le 16 AOUT 1978

L'atteste, Le Chancelier :



COMMUNE DE MORRENS

MODIFICATIONS APORTEES AU
REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN
D'EXTENSION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS, ET ADOPTES PAR
LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE
DU 20 DECEMBRE 1977.

COMMUNE DE MORRENS

REGLEMENT COMMUNAL SUR
LE PLAN D'EXTENSION ET
LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Lausanne, le 29 mai 1978

Articles modifiés par décision du
Conseil Général lors de sa séance
du 20 décembre 1977.

Les parties modifiées sont soulignées
{----}.

ARTICLES MODIFIES

- Art. 2 : La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins, en se basant sur le plan directeur d'extension, des plans spéciaux (plan d'extension partiel ou plan de quartier) accompagnés des règlements y relatifs, des projets de voies, de places et promenades publiques, des alignements, etc..., soit toutes les pièces dont l'ensemble constitue le plan d'extension communal.
- Art. 4 (chiffre 6) : Zone intermédiaire
- Art. 6 : Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus 2 logements.
- Art. 9 : A défaut de plan d'alignement et sous réserve de la loi sur les routes, aucune partie du bâtiment ne sera plus proche de 6 mètres de l'axe de toute voie publique ou privée existante ou projetée.
- Art. 14 : Le nombre des niveaux habitables est limité à 2.

Les combles sont habitables, ils comptent pour 1 niveau.
- Art. 16 : Cette zone est destinée aux villas familiales, celles-ci comptant au plus 2 logements.
- Art. 31 : Les toits seront à 2 ou à 4 pans.
- Art. 38 : Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1200 m² au minimum, à raison d'une villa par 1200 m².
- Art. 40 : L'indice d'utilisation de la parcelle est de 0,15 au maximum.
- Art. 42 : Les toits seront à 2 ou à 4 pans.
- Chap. 8 : Zone intermédiaire
- Art. 53 : La zone intermédiaire doit être considérée comme une zone d'attente. Elle est destinée à être développée ultérieurement par plans spéciaux (plans de quartier ou plans d'extension partiels) conformément au plan directeur d'extension et à son programme.

Art. 53 : suite....

Tout plan de quartier ou plan d'extension partiel
proposé pour le développement d'une partie de la
zone intermédiaire devra faire l'objet d'un plan
financier complet, portant notamment sur l'infra-
structure qu'il exige et sur les conséquences finan-
cières de son adoption par la Commune.

Art. 70 : L'article 50 est applicable.

Art. 87 : (1er paragraphe) L'indice d'utilisation de la par-
celle est le rapport entre la surface habitable
brute des planchers et la surface de la parcelle.

Art. 93 : Excepté la zone agricole, les constructeurs sont
tenus d'arboriser harmonieusement la parcelle.
Les dispositions du code rural sont réservées.

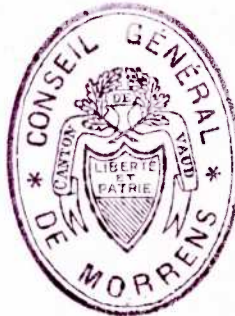
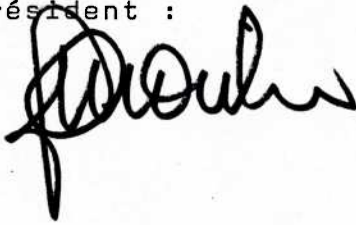
Art. 99 : Des installations professionnelles de chenils,
parcs avicoles, porcheries, etc., ne peuvent
être autorisées que dans le cadre de plans spé-
ciaux (plan d'extension partiel ou plan de quar-
tier) dont la localisation figure au plan direc-
teur.

Art. 104 : Chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un
plan des aménagements extérieurs, indiquant les
accès voitures, les places de stationnement, les
surfaces vertes avec les plantations, les clôtu-
res, les niveaux réels du terrain par rapport à la
construction achevée, etc..

Art. 113 : Les constructions existantes, non conformes à la
destination de la zone, peuvent être transformées
et agrandies dans les limites fixées par les dispo-
sitions fédérales et cantonales sur la protection
des eaux contre la pollution.

Adopté par le Conseil Général de Morrens dans sa séance
du **20 décembre 1977**

Le Président :



Le Secrétaire :

M. Bachmann-Schiel

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le ... **16 AOUT 1978**

L'atteste, le Chancelier :

